

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-052174

**Monsieur le Directeur**  
**ARCELOR MITTAL FRANCE**  
1, route de Saint Leu  
**60160 MONTATAIRE**

Lille, le 26 octobre 2022

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du **10 octobre 2022** sur le thème de la protection des sources contre la malveillance dans le domaine industriel (détection et utilisation) / radioprotection

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0406**

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources contre la malveillance et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait principalement pour but de contrôler, sur le terrain, les dispositions techniques mises en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté du 29/11/2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, applicable dans sa globalité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'inspection était initialement ciblée sur la problématique de l'entreposage des sources. Vous avez pris des dispositions organisationnelles pour limiter le stockage des sources scellées hors exploitation, de sorte qu'aucun lot de sources scellées de haute activité ne puisse être identifié sur votre site de Montataire. Compte tenu de cette situation, l'inspection s'est poursuivie en examinant des aspects de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur du site de Montataire, deux conseillers en radioprotection et deux cadres. Ils ont également procédé à la visite des équipements présents sur une chaîne de production ainsi que la zone concernée par l'entreposage des sources hors exploitation.

A l'issue de cette inspection, l'équipe d'inspection souligne les points positifs suivants :

- l'utilisation du principe de justification par une politique active de substitution des sources : soit en remplaçant une source scellée par un générateur de rayons X, soit en modifiant le process afin de supprimer l'usage de certaines sources scellées ;
- un système de grillages efficaces autour des sources scellées (et de consignation des clefs des portes d'accès à ces zones) permettant d'empêcher l'accès des travailleurs aux sources scellées (et aux générateurs de rayons X) ;
- la présence de nombreux moyens de mesures ;
- des vérifications faites de manière méthodique.

Les dispositions organisationnelles excluant l'entreposage d'un lot de sources scellées de haute activité n'appellent pas d'observation particulière de la part des inspecteurs.

Il ressort de cette inspection que les dispositions contrôlées sont globalement satisfaisantes et conformes à l'attendu réglementaire. Cependant, le point II.1 (évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants) fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

Les autres écarts constatés, ou compléments à transmettre, portent sur les points suivants :

- désignation du conseiller en radioprotection (II.2) ;
- communication des résultats des vérifications initiales et périodiques au comité social et économique (CSE) (II.3).

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail : *"Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

*1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28 ;*

*2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*

*3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

*4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique".*

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail : "Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont été informés que, lors d'un changement de source, le conseiller en radioprotection (CRP) réalisait le transfert de la source depuis la ligne de fabrication jusqu'au local d'entreposage.

La dose reçue par le CRP lors de cette opération n'est pas évaluée dans l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants présentée.

## **Demande II.1**

**Modifier l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants existante pour intégrer cette exposition. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs, conclure sur l'existence ou non d'un risque du point de vue de la radioprotection et déterminer, le cas échéant, les moyens de prévention à mettre en œuvre (équipements de protection collective, individuelle, ...).**

## **Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : "L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R.1333-18 du code de santé publique :

"I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

(...)

III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire".

Conformément à l'article R.4451-120 du code du travail : "Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section".

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'inspection, que l'organisation de la radioprotection formalisée dans l'instruction référencée MT-SU-MA-EL-I-004 n'était pas celle qui était réellement en place et que le conseiller en radioprotection en activité n'avait pas été en mesure de présenter le document relatif à sa désignation.

Ils ont également constaté que le comité social et économique n'avait pas été consulté sur les nouvelles dispositions en matière d'organisation de la radioprotection.

## **Demande II.2**

**Mettre à jour l'instruction formalisant l'organisation de la radioprotection de l'établissement et veiller à ce qu'un conseiller en radioprotection soit désigné au titre du code du travail et du code de la santé publique pour l'établissement ou l'entreprise dans les meilleurs délais. Cette organisation devra faire l'objet d'un avis du comité social et économique. Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'ASN.**

## **Vérifications initiales et périodiques**

Conformément à l'article R.4451-40 du code du travail :

"I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité (...)"

Conformément à l'article R.4451-42 du code du travail :

"I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R.4451-40 et R.4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers (...)"

Conformément à l'article R.4451-46 du code du travail :

*"I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R.4451-22 (...)"*.

Conformément à l'article R.4451-48 du code du travail :

*"I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels (...)"*.

Conformément à l'article R.4451-50 du code du travail :

*"L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique (...)"*.

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, que les vérifications initiales et périodiques des équipements de travail, la vérification du niveau d'exposition externe sur les lieux de travail, la vérification des instruments de mesures ont bien été réalisées. Cependant, les résultats de ces vérifications n'ont pas été communiqués annuellement au comité social et économique tel que prévu à l'article R.4451-50 du code du travail (la dernière information du CSE sur un sujet de radioprotection remonte à l'année 2020).

### **Demande II.3**

**Informez le comité social et économique du bilan des vérifications réalisées en application des articles R.4451-40, R.4451-42, R.4451-46 et R.4451-48 du code du travail, et transmettez à l'ASN une copie du compte-rendu de ce CSE.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

Pas de constat ou d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY